

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-015218-232

DATE : 17 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CLAUDE RIGAUD, J.C.S.**

---

**MICHAEL GAGNON**

Demandeur

c.

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Défenderesse

---

JUGEMENT DE GESTION  
(Motifs rendus oralement)

---

### **CONTEXTE**

[1] Est-ce que le Tribunal, à la lumière de l'article 7 du *Règlement sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)* (le Règlement)<sup>1</sup>, de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>2</sup> (la Loi) et de la décision de la juge Yiannakis j.c.s. en date du 9 janvier 2026, doit exclure, tel que le demande la défenderesse (l'ARC), les notes sténographiques des interrogatoires au préalable de Messieurs Michael Calandriello et Levon Ehramdjian?

---

<sup>1</sup> DORS/91-604.

<sup>2</sup> L. R. C. (1985), ch. C-50.

[2] Avant de répondre à cette question, il est utile de rappeler le contextuel factuel du présent dossier.

### **FAITS**

[3] La première demande introductive d'instance est datée du 19 janvier 2023 et concerne une action en responsabilité extracontractuelle dirigée contre l'ARC et trois de ses employés (les défendeurs) réclamant des dommages.

[4] Avant la tenue des interrogatoires au préalable, les défendeurs informent le demandeur de leur décision de ne pas procéder à une demande de rejet tel qu'ils l'avaient annoncé.

[5] Le 10 et 11 octobre 2023, les trois employés de l'ARC, Johanne Soucy, Michael Calandriello et Levon Ehamdjian qui étaient alors poursuivis à titre personnel, sont interrogés au préalable après défense. Durant les interrogatoires, plusieurs objections sont formulées par les procureurs des défendeurs.

[6] Le 23 janvier 2025, les Parties se présentent devant le juge Bienvenu, j.c.s. pour un débat sur les objections. Le juge Bienvenu refuse de statuer et, avec l'accord des parties, décide plutôt de procéder à une gestion.

[7] Étant d'avis que la demande introductive d'instance était laconique et ambiguë- le recours du demandeur est-il de nature contractuelle ou extracontractuelle- le juge Bienvenu ordonne au demandeur de préciser les éléments factuels et juridiques reprochés aux défendeurs.

[8] Le demandeur porte cette décision en appel et la demande pour permission d'en appeler est rejetée par la juge Hogue, j.c.a., le 23 avril 2025.

[9] Le 16 juin 2025, le demandeur signifie sa demande introductive d'instance remodifiée. De l'avis du Procureur général du Canada (PGC) au nom de l'ARC, cette demande ne fait qu'ajouter certains arguments, sans présenter d'allégations factuelles précises et sans se conformer au jugement du juge Bienvenu.

[10] Le 27 juin 2025, les défendeurs présentent une demande en rejet.

[11] Un mois plus tard, le 24 juillet 2025, le demandeur dépose un avis de gestion dans lequel il prétend que les défendeurs sont forclos de présenter une telle demande vu leur renonciation antérieure et demande de déclarer abusive la demande en rejet des défendeurs.

[12] Le 9 janvier 2026, la juge Yiannakis accueille la demande en rejet du 27 juin 2025 contre Johanne Soucy, Michael Calandriello et Levon Ehamdjian, et rejette la demande introductive d'instance remodifiée à leur égard. Elle autorise le demandeur à modifier sa

demande introductive d'instance afin de diriger toutes ses conclusions contre l'ARC. Dans son jugement, la juge Yiannakis rejette l'avis de gestion du 24 juillet.

[13] Lors de l'audition du 31 mars 2026, après avoir déposé une demande en suspension d'instance qui a été rejetée (tel que cela est consigné au procès-verbal), l'ARC indique au Tribunal que puisqu'en vertu de l'article 7 du Règlement, un seul représentant de l'ARC peut être interrogé et uniquement sur les allégations de faits de la demande introductive d'instance du 16 juin 2025 quant au comportement des préposés de l'ARC ayant agi dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, qu'il souhaite désigner Madame Soucy comme sa représentante.

### **Les prétentions des parties**

[14] L'ARC plaide aujourd'hui que de maintenir la demande du demandeur de faire trancher les 69 objections au sujet des trois interrogatoires de Madame Soucy, de Monsieur Calandriello et de Monsieur Ehramdjian, eu égard à l'évolution procédurale du dossier, incluant la demande introductive d'instance remodifiée, les décisions rendues par les juges Bienvenu et Yiannakis et par la Cour d'appel, le cadre juridique applicable et le principe de proportionnalité, serait contraire à une saine administration de la justice et à l'intérêt de la justice et que cela constituerait un abus de procédure et un manquement important au regard du C.p.c.

[15] L'ARC demande dès lors au Tribunal d'exclure les interrogatoires de Messieurs Calandriello et Ehramdjian.

[16] Dans un courriel du 12 février 2026 qu'il adressait au demandeur, le PGC avait résumé sa position dans les termes suivants :

.....

Comme vous le savez, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et son règlement d'application, dans le cas d'un recours extracontractuel contre l'État fédéral, permet la désignation d'une seule personne pour être interrogée. Cet interrogatoire doit porter uniquement sur le comportement de l'ARC de manière à ce que votre client fasse la preuve d'une faute lourde qu'elle aurait commise, ce qui est bien entendu nié.

Nous estimons que la modification de votre recours fait en sorte que de faire trancher des objections aux demandes de communication de documents et questions pour lesquelles le PGC s'est objecté le 31 mars prochain devient sans objet, ne fera pas avancer le débat, s'avère non pertinent et contraire aux principes directeurs de la procédure.

Nous rappelons, de notre point de vue et bien que nous respectons le vôtre, que l'objet du litige, contrairement à ce que vous continuez de prétendre, porte exclusivement sur le comportement abusif, de mauvaise foi, de négligence

grossière, selon votre demande introductive d'instance réamendée du 17 juin 2025.

L'existence d'une prétendue entente verbale qui serait intervenue en septembre 2021 sur la qualification des activités boursières de votre client est une question de compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt, telle que vous l'avez reconnu en saisissant cette Cour de la question le 24 janvier 2022.

Comme tous les interrogatoires des préposés de l'ARC que vous poursuiviez personnellement au moment de les tenir ont essentiellement porté sur l'existence de cette prétendue entente, nous ferons les représentations au Tribunal afin que le débat pour les faire trancher, s'il devait avoir lieu, soit circonscrit en conformité avec la position que nous vous communiquons dans le présent courriel.

Nous vous avons aussi informé que le PGC songeait à présenter un avis de gestion au Tribunal en amont de l'audience du 31 mars prochain sur ce point, sans ignorer la possibilité de demander la suspension de l'instance compte tenu de ces nouveaux éléments contextuels.

[17] Il faut souligner que dès le 28 février 2023, le PGC avait indiqué au demandeur qu'il était d'avis que son recours contre les agents de l'ARC à titre personnel devrait être modifié pour retirer ses agents comme défendeurs, ainsi que toutes les conclusions contre ces derniers.

[18] En termes pratiques, si le Tribunal accède à la demande du PGC au nom de l'ARC, cela aura pour effet de limiter le débat des objections qui sera prévu dans les prochaines semaines au seul interrogatoire de Madame Soucy. Par souci de proportionnalité et dans un esprit de collaboration, le PGC suggère en effet de conserver les notes sténographiques de son interrogatoire du 11 octobre 2023, en d'autres mots de ne pas recommencer à zéro en prévoyant un nouvel interrogatoire.

[19] Le PGC prétend que la position de l'ARC est tout à fait justifiée au regard du cadre juridique applicable. En raison du caractère abusif de la demande introductive d'instance formulée en janvier 2023, les interrogatoires de Messieurs Calandriello et Ehramdjian, qui étaient poursuivis à titre personnel à l'époque, n'auraient pas dû avoir lieu. Dès lors, le Tribunal serait, selon le PGC, justifié d'exclure les notes sténographiques de ces interrogatoires.

[20] Le demandeur s'oppose vivement au rejet des deux interrogatoires en prétextant qu'il s'agit d'une manœuvre procédurale de la part de l'ARC qui, selon lui, multiplie les démarches pour retarder une décision sur les objections et les engagements.

[21] Selon le demandeur, l'exclusion des interrogatoires de Messieurs Calandriello et Ehramdjian constituerait une manière de limiter ce que l'ARC pourrait être appelé à dévoiler. Il serait injuste, à son avis, de permettre au PGC de faire marche arrière en voulant retirer des interrogatoires qui ont eu lieu, alors même que le PGC aurait renoncé à déposer une demande en rejet plus tôt dans l'instance.

### Le cadre juridique applicable

[22] Une jurisprudence constante confirme la discrétion dont jouit le PGC en vertu de l'article 7 du Règlement pour désigner le représentant de son choix et la déférence dont les tribunaux doivent faire preuve à l'égard de cette désignation.

[23] La Cour supérieure le confirme, entre autres, dans l'affaire *Sarrazin c. Attorney General of Canada*<sup>3</sup>, tout en rappelant les paramètres que doit suivre la Couronne dans le choix de la personne qu'elle désigne :

[86] Secondly, the Federal Crown has a discretion to designate the representative of its choice for the purpose of an examination<sup>4</sup> and the Crown's choice is entitled to deference. The Court will not interfere with this decision unless the person chosen is "demonstrably unsatisfactory" because that person is not informed or incapable of being informed.<sup>5</sup> As explained by the British Columbia Court of Appeal, this different treatment of the Crown is consistent with its public role:

[...] this different treatment of the Crown is consistent with its public role, especially since the Crown always must have regard to the public interest in litigation and the importance of the effect of evidence given by its representatives on discovery, which has potential implications going beyond the litigation itself. [...] Commonly, cases involve multiple issues and a representative will not have personal knowledge of all the issues that may be subject to discovery. The practice of a representative having to inform him or herself is an everyday occurrence. It is a commonplace of discovery practice, and in my view, it is not inherently unfair.<sup>6</sup>

[87] Therefore, the Crown is only required to appoint a person who is either informed or capable of obtaining the information. Typically, such witnesses will inform themselves by reviewing relevant documents, which often make up most of the evidence. If they do not know the answer to a question, such a witness typically will be asked an undertaking to make the necessary inquiry.

[24] Ainsi, si la personne désignée par la Couronne n'est pas en mesure de répondre à certaines des questions qui lui sont formulées, il pourrait lui être demandé de prendre l'engagement de se renseigner et de procéder à l'enquête nécessaire<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> 2021 QCCS 3109, par. 86- 87.

<sup>4</sup> *Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations*, SOR/91-604, s. 7.

<sup>5</sup> *Lindgren (Guardian ad litem of) v. Parks Canada Agency*, 2016 BCCA 459, par. 26-27.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 27-29; *Olymel, s.e.c. c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2013 QCCS 5275, par. 13-14, 22. See also: *Festival canadien des films du monde c. Téléfilm Canada*, 2006 QCCS 1636, par. 14-17.

<sup>7</sup> *Festival canadien des films du Monde c. Téléfilm Canada*, 2006 QCCS 1636 et *Olymel s.e.c. c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2013 QCCS 5275.

## **ANALYSE**

[25] Selon le Tribunal, la décision de la juge Yiannakis qui conclut que le recours contre Messieurs Calandriello et Ebrahimjian et contre Madame Soucy était abusif, rend les interrogatoires auxquels ils ont participé, et dès lors, tout débat sur les objections soulevées lors de ces interrogatoires, sans objet.

[26] En vertu de l'article 7 du Règlement, la Couronne jouit de la discrétion de nommer un représentant, ce qu'elle a fait en désignant Madame Soucy. Les deux autres employés ont pu être interrogés non pas en leur qualité de représentants de l'ARC, mais parce qu'ils étaient poursuivis personnellement. Le recours contre eux ayant été déclaré abusif, leurs interrogatoires ne sauraient être utilisés dans le cadre du recours intenté contre l'ARC.

[27] Ceci étant dit, rien n'empêcherait le demandeur, à la suite du débat sur les objections, et après que Madame Soucy ait confirmé ou complété son témoignage, de formuler une demande pour qu'un représentant additionnel soit interrogé. Certaines décisions affirment en effet que *la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ou ses règlements ne contiennent aucune disposition faisant obstacle à la possibilité d'interroger plus d'un représentant de l'État<sup>8</sup>.

[28] S'ajoute à ce constat le principe voulant que l'intérêt de la justice milite vers un exercice complet du droit à l'interrogatoire préalable<sup>9</sup>. Dans *Campbell Drug Stores Ltd. v. Attorney General of Canada*<sup>10</sup> par exemple, la Cour supérieure de l'Ontario affirme que :

« The test is not to be interpreted such that the Crown's designated represented will always be acceptable unless it is impossible for them to be informed by following up on questions asked at discovery: *Lindgren*, at para. 30. Instead, the test must be sufficiently flexible in its application in the circumstances of a particular case to permit a fair and meaningful discovery process: *Lindgren*, at para. 30. »

[29] En revanche, l'on affirme dans d'autres décisions que le tribunal peut ordonner l'interrogatoire d'autres représentants seulement si le choix de la Couronne n'est pas satisfaisant<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> *Vennat c. Canada (Procureur général)*, 2005 CanLII 26677, par. 10 (QC CS); *Perrot v. HMTQ*, 2008 NLTD 132 citant avec désapprobation *Maplehurst Properties Ltd v Canada (Attorney General)*, 1997 CarswellNS 145.

<sup>9</sup> *Canada (Procureur général) c. Construction Da-Gar 2000 inc.*, 2011 QCCS 3642, par. 22-31, citant *Festival canadien des films du monde c. Téléfilm Canada*, 2006 QCCS 1636, par. 15-16.

<sup>10</sup> 2024 ONSC 1980, par. 22

<sup>11</sup> *Deblois c. Procureur général du Canada*, 2018 QCCS 3176, par. 12-26; *Olymel, s.e.c. c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2013 QCCS 5275, par. 11-20; *Little Sisters Book and Art Emporium v. Commissioner of Customs and Revenue et al*, 2004 BCSC 1048, par. 43-50; *Baylis Estate v Canada (Attorney General)*, 2000 CarswellOnt 2283 (ONSC), par. 8-10.

[30] Ainsi, si Madame Soucy ne pouvait pas elle-même ou par le biais de vérifications qu'elle serait appelée à faire, répondre à certaines questions, le demandeur pourra formuler une demande pour demander au Tribunal d'interroger un autre représentant de l'ARC.

[31] Le demandeur a tenté de convaincre le Tribunal que rien ne s'opposait à conserver les interrogatoires de Messieurs Calandriello et Ehamdjian en invoquant la décision *P. G. Canada c. Biorex*<sup>12</sup> qui, selon lui, prévoit la possibilité pour la tenue de plus de plus d'un seul interrogatoire. Or, cette décision a été rendue dans un cadre factuel fort différent de celui qui existe dans le présent dossier. En effet, dans l'affaire *Biorex*, plusieurs ministères étaient impliqués, ce qui justifiait la désignation de plus d'un représentant.

[32] La règle prévue à l'article 7 du Règlement, qui prévoit la désignation d'un représentant, s'applique donc dans le présent dossier, sujet à toute démonstration éventuelle par le demandeur que la personne désignée ne peut, même après avoir fait les vérifications nécessaires, procurer l'information demandée, auquel cas le demandeur pourra demander la permission au Tribunal d'interroger un second représentant.

[33] Rien n'empêchera non plus le demandeur d'appeler Messieurs Calandriello et Ehamdjian comme témoins lors du procès.

[34] Ce que le demandeur ne peut pas faire à ce stade, c'est d'insister pour que les notes sténographiques de leurs interrogatoires soient conservées, alors même que le recours contre eux a été jugé abusif. En d'autres mots, le demandeur ne saurait profiter du fait qu'il a intenté un recours contre deux employés de l'ARC à titre personnel, ce qui a été jugé abusif, pour conserver au dossier de la Cour les transcriptions des interrogatoires de ces deux individus en tant que représentants de l'ARC, encore moins en autorisant un débat sur les objections soulevées lors de ces interrogatoires.

[35] Décider autrement aurait pour effet de contourner le processus de désignation mis en place par l'article 7 du Règlement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **REPORTE** le débat sur les objections pour une durée maximale de trois heures à une date à être déterminée, étant entendu que le débat ne portera que sur l'interrogatoire de Madame Soucy;

[37] **ENCOURAGE** les Parties à faire le point sur les questions à débattre et à mettre à jours leurs tableaux;

[38] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

---

<sup>12</sup> 1996 CanLII 5870 (QCCA), par. 3-19.

---

MARIE-CLAUDE RIGAUD, J.C.S.

Me Yacine Agnaou  
Me Jeffrey Jabbour  
Dupuis Paquin Avocats et Conseillers d'Affaires  
Avocats du demandeur

Me Michel Miller  
Me Meriem Barhoumi  
Justice Canada  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 31 mars 2026